

ATTENDU QUE monsieur André Thibault a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le 16 février 2001 ;

ATTENDU QUE le décret numéro 152-2001 du 28 février 2001 autorisait la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger la présentation d'une demande commune de regroupement aux villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine et de Sainte-Marthe-du-Cap ;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a nommé M^e Dennis Pakenham à titre de conciliateur pour aider les municipalités à remplir leurs obligations ;

ATTENDU QUE les municipalités n'ont pas présenté dans le délai prescrit une demande commune de regroupement ;

ATTENDU QUE le conciliateur a remis le 14 mai un rapport à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter des municipalités au regroupement des municipalités de la région de Trois-Rivières ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit ;

ATTENDU QU'il est opportun de demander aux villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine, de Sainte-Marthe-du-Cap et de Saint-Louis-de-France et à la Municipalité de Pointe-du-Lac qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai prescrit par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE pour aider les municipalités à remplir cette obligation, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole pourra désigner un conciliateur qui pourra être secondé par d'autres personnes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine, de Sainte-Marthe-du-Cap et de Saint-Louis-de-France et de la Municipalité de Pointe-du-Lac, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36253

Gouvernement du Québec

Décret 637-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Cap-aux-Meules et des municipalités de Fatima, de Grande-Entrée, de Grosse-Île, de Havre-aux-Maisons, de L'Étang-du-Nord et de L'Île-du-Havre-Aubert

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger du Village de Cap-aux-Meules et des municipalités de Fatima, de Grande-Entrée, de Grosse-île, de Havre-aux-Maisons, de L'Étang-du-Nord et de L'Île-du-Havre-Aubert que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger du Village de Cap-aux-Meules et des municipalités de Fatima, de Grande-

Entrée, de Grosse-île, de Havre-aux-Maisons, de L'Étang-du-Nord et de L'Île-du-Havre-Aubert, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36254

Gouvernement du Québec

Décret 638-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rouyn-Noranda et de Cadillac et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger des villes de Rouyn-Noranda et de Cadillac et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Rouyn-Noranda et de Cadillac et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de

Montbeillard et de Rollet, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement .

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36255

Gouvernement du Québec

Décret 639-2001, 30 mai 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c.O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des Villes de Thetford Mines et de Black Lake, du Village de Robertsonville, du Canton de Thetford-Partie-Sud et de la Municipalité de Pontbriand

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger des Villes de Thetford Mines et de Black Lake, du Village de Robertsonville, du Canton de Thetford-Partie-Sud et de la Municipalité de Pontbriand qu'ils lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des Villes de Thetford Mines et de Black Lake, du Village de Robertsonville, du Canton de Thetford-Partie-Sud et de la Municipalité de Pontbriand, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'ils lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36256